



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière administrative

Question écrite n° 38921

### Texte de la question

Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la reprise des services de non-titulaire effectués en catégorie A lors de la titularisation d'un agent dans le cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B). Les modalités de reprise des services de non-titulaire sont fixées par l'article 13 du décret no 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Cet article dispose notamment que : « Les agents non titulaires sont classés dans le grade de rédacteur territorial à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. » Aucune disposition ne prévoit la prise en compte des services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie A. D'autre part, un agent titularisé conformément aux seules dispositions de l'article 10 du même décret no 95-25 du 10 janvier 1995 ne peut bénéficier du maintien à titre personnel du traitement antérieur. Un tel maintien ne peut être accordé que sur le fondement du dernier alinéa de l'article 13 qui dispose en effet : « Lorsque l'application des présentes dispositions et de celles de l'article 12 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal. » Ainsi, un attaché contractuel, ayant satisfait aux épreuves du concours de rédacteur territorial, et titularisé dans sa collectivité, ne peut avoir une partie de ses services de non-titulaire pris en compte et/ou bénéficier du maintien à titre personnel de son traitement antérieur. Elle lui demande donc si une réflexion est engagée dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre.

### Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 10 du décret no 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, les agents non titulaires nommés rédacteurs stagiaires après réussite à un concours d'accès à ce cadre d'emplois sont rémunérés pendant leur stage sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de rédacteur. Lors de la titularisation, ils sont placés à l'échelon du grade de rédacteur correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage, sous réserve des règles prévues par l'article 13 du même décret pour la prise en compte des services accomplis en qualité d'agent non titulaire. A ce propos, il convient de souligner que l'article 1er du décret du 10 janvier 1995 dispose que les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B. L'article 13 précité ne fixe donc, de manière cohérente, que les règles de prise en compte des services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie B ou à un niveau inférieur. Il est toutefois admis que les services accomplis par les anciens agents non titulaires dans un emploi situé au niveau de la catégorie A soient assimilés à des services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie B. En tout état de cause, si l'application des règles de prise en compte des services accomplis en tant qu'agent non titulaire aboutit à les classer à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de

leur traitement anterieur jusqu'au jour ou ils atteignent dans leur grade un echelon comportant un indice au moins egal. A compter de sa titularisation en qualite de redacteur, l'agent concerne beneficiera ainsi, d'une part, de la prise en compte d'une partie des services qu'il aura accomplis en tant qu'agent non titulaire et conservera, d'autre part, en tant que de besoin, a titre personnel, le traitement percu avant son recrutement en qualite de redacteur stagiaire.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Jambu Janine](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38921

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2672

**Réponse publiée le :** 29 juillet 1996, page 4155